

MINISTÈRE DES AFFAIRES  
SOCIALES, DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

Monsieur Christophe LE FRANÇOIS  
Président du Comité des artistes auteurs  
plasticiens – CAAP  
6, rue Victor Hugo  
95430 AUVERS-SUR-OISE

Paris, le 29 JUL. 2015

Nos réf. : TR/1333/BBR

Monsieur le Président,

Vous nous avez alertés sur un risque de réduction des droits à la retraite de certains artistes auteurs : certaines cotisations d'assurance vieillesse légalement dues par les auteurs ne sont pas appelées par l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA), ce qui peut diminuer leur retraite future. Cette situation, qui nous a également été signalée à l'occasion de l'actuelle concertation sur la protection sociale des artistes auteurs, ne peut pas perdurer.

Nous avons donc lancé immédiatement des travaux, en lien étroit avec l'AGESSA, afin de rétablir les artistes auteurs dans l'ensemble de leurs droits.

Pour l'avenir, et afin que cette situation ne se reproduise pas, cette cotisation sera recouverte par le biais d'un précompte pour les artistes auteurs déclarant en traitements et salaires. Pour ceux déclarant fiscalement leurs revenus en bénéfices non commerciaux, les services administratifs de l'AGESSA travaillent actuellement sur un schéma de modernisation des systèmes d'information qui permettra de réaliser prochainement pour tous ces artistes auteurs l'appel de la cotisation vieillesse plafonnée.

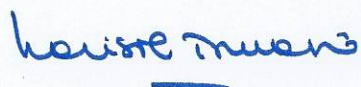
Ces dispositions, qui s'inscrivent dans une démarche d'amélioration de la protection sociale des artistes auteurs, permettront d'assurer un meilleur respect des droits sociaux de ces personnes et de répondre ainsi à vos attentes.

.../...

S'agissant des droits d'auteurs déjà déclarés, nous sommes favorables à ce qu'un dispositif de régularisation des cotisations prescrites prévu pour les salariés du régime général puisse être mis en œuvre dans le cadre de la réforme globale de la protection sociale des artistes auteurs. Ce mécanisme permettrait à ceux dont la cotisation vieillesse n'a pas été appelée de reconstituer leurs droits à la retraite auprès du régime général, dès lors qu'ils justifieront les rémunérations en droits d'auteur perçues et acquitteront les cotisations d'assurance vieillesse afférentes. Les modalités de cette régularisation pourront être définies dans les prochains mois, à l'issue d'un travail technique mené conjointement avec les organismes concernés. Nous souhaitons qu'il soit pleinement opérationnel au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans le cadre de la réforme globale de la protection sociale qui est actuellement en concertation.

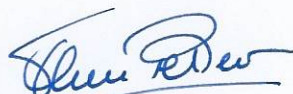
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

La ministre des Affaires sociales,  
de la Santé et des Droits des femmes



Marisol TOURAINE

La ministre de la Culture  
et de la Communication



Fleur PELLERIN